



RPR : 01/REC/ARMP/2014

ASIA CONSTRUCT c/ L'OFFICE NATIONAL
DE L'EMPLOI

**DECISION N°03/14/ARMP/CRD DU 24 MARS 2014 DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
ASIA CONSTRUCT EN CONTESTATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION
DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE
R +2 DU SIEGE ADMINISTRATIF DE L'ONEM, A LA SOCIETE SCICO.**

EN CAUSE :

La Société ASIA CONSTRUCT,

Représentée par Maître Albert MAMBIMBI DIAMBU, ONA 2688, Cabinet MASIALA, Galerie
Albert, 2^{ème} Etage, Appartement N°12, Boulevard du 30 juin.
République Démocratique du Congo;

PARTIE REQUERANTE

Contre :

L'Office National de l'Emploi, Boulevard du 30 juin, Immeuble Royal, entrée A,
Bel étage, Tél : +243 99 535 2327
République Démocratique du Congo;

AUTORITE CONTRACTANTE

I. RESUME DES FAITS

L'Office National de l'Emploi (ONEM) a lancé en date du 26 septembre 2013 l'Appel
d'Offres National n°001/AON/Tx/ETPS/ONEM/DG/2013, relatif à la construction du siège
social de l'ONEM auquel la société ASIA CONSTRUCT sprl a soumissionné.

Par sa lettre n° AON N°001/AON/Tx/ETPS/ONEM/DG/2013 du 6 décembre 2013 adressée à
l'entreprise ASIA CONSTRUCT, l'ONEM lui a notifié sa pré-qualification concernant
l'AON ci-haut évoqué avec la copie du rapport de la sous-commission d'analyse du 26
septembre 2013 annexée. Par la même occasion, l'autorité contractante l'a informé que la
visite de ses installations était prévue le même 6 décembre 2013.

Par sa lettre sans références du 12 décembre 2013, le Président de la sous-commission d'analyse a écrit au Directeur Gérant de la société ASIA CONSTRUCT l'invitant à une séance de correction des calculs de son offre conformément à la clause 30.3- a du DAO.

En date du 13 décembre 2013, s'est tenue la séance des corrections des calculs à l'issue de laquelle un procès-verbal a été signé conjointement par le Directeur Général de la société ASIA CONSTRUCT, le Président de la sous-commission d'analyse et un expert consultant.

Par sa lettre référencée CAB/MAS/MD/SN/002/2014 du 18 février 2014, l'Avocat-conseil de la société ASIA CONSTRUCT sprl a saisi l'ARMP d'un recours réclamant l'attribution à sa cliente du marché que l'ONEM aurait confié finalement à l'entreprise SCICO sprl et la suspension des travaux qu'aurait débuté cette dernière.

Par sa lettre référencée 340/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2014 du 05 février 2014, l'ARMP a demandé à la Requérante de lui transmettre la copie de l'accusé de réception de sa réclamation préalable introduite par elle auprès de l'Autorité Contractante pour lui permettre de procéder au traitement du dossier du recours.

Dans l'attente de la réponse de la requérante à la lettre précitée, par courrier du 27 février 2014, dont copie réceptionnée à l'ARMP le 28 du même mois, l'ONEM a écrit au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale lui transmettant une note explicative relative au recours de la société ASIA CONSTRUCT auprès de l'ARMP dans laquelle il affirme notamment que :

- Le marché n'a pas encore été attribué définitivement ;
- La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics a donné son Avis de Non objection au rapport d'évaluation pour l'attribution provisoire du marché à l'entreprise SCICO.

Par la décision avant dire droit n° 01/14/ARMP/2014 du 06 mars 2014, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP a prorogé de quinze jours supplémentaires, le délai de prononcé de la décision relative à ce recours.

II. ANALYSE

Sur la recevabilité

L'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics dispose : « *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.»

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, précise: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché.... Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*

L'Article 157, 1^{er} tiret, renchérit: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Il ressort des dispositions légales susvisées que le recours gracieux est un préalable au recours en appel à l'ARMP. Dans le cas sous examen, le Comité de Règlement de Différends constate qu'il y a défaut du recours gracieux dans le chef de la société ASIA CONSTRUCT en violation de l'article 73 alinéa 2 susvisé.

Par ailleurs, s'il est vrai que la partie requérante n'a pas introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, il est aussi vrai que cette dernière n'a pas notifié à la requérante et aux autres soumissionnaires le rejet de leurs offres pour leur permettre d'exercer éventuellement leur recours gracieux en violation de l'article 104 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : «

A l'obtention de la non objection, la personne responsable des marchés publics dresse un avis d'attribution provisoire qu'il transmet, accompagné du procès-verbal y relatif, à l'autorité de régulation des marchés publics pour publication.

Cet avis d'attribution provisoire informe les candidats ou soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre et, observe un délai d'attente de cinq jours ouvrables pour recevoir, le cas échéant, les recours des candidats non retenus.

Si, à dater de la publication de l'avis d'attribution provisoire, le délai de cinq jours s'épuise sans enregistrement de recours, l'attribution devient définitive et l'autorité contractante entame la procédure d'approbation du marché.

Tout recours reçu pendant ce délai est suspensif de la procédure d'attribution.

La décision d'attribution définitive du marché n'est prise qu'après la notification de la décision du comité de règlement des différends de l'autorité de régulation à l'autorité contractante. »

De ce qui précède, le Comité de Règlement des Différends relève que la partie requérante a été placée dans l'impossibilité d'exercer son recours gracieux du fait de l'Autorité Contractante qui ne lui a pas notifié le rejet de son offre.

C'est pourquoi, le Comité de Règlement des Différends déclarera le recours de la société ASIA CONSTRUCT, prématuré et invitera l'Autorité Contractante à lui notifier ainsi qu'aux autres soumissionnaires non retenus, le rejet de leurs offres en observant un délai d'attente de cinq jours ouvrables pour recevoir le cas échéant, le recours des candidats non retenus.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 104 ; 152, 155 ; 157, 1^{er} tiret et 158;

Vu le recours de la société ASIA CONSTRUCT du 18 février 2014, réceptionné à l'ARMP le 19 février 2014 et enregistré sous le N°RPR 001/REC/ARMP/2014;

Vu la décision avant dire droit n° 01/14/ARMP/CRD du 06 mars 2014 du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'article 73 alinéa 1 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare prématuré le recours de la société ASIA CONSTRUCT ;

Invite l'Autorité Contractante à notifier à la société ASIA CONSTRUCT et aux autres soumissionnaires non retenus, le rejet de leurs offres et à observer un délai d'attente de cinq jours ouvrables pour recevoir le cas échéant, le recours des candidats non retenus.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 24 MARS 2014 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente, Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de Messieurs *Aimé GBETELE MOKULONGO, Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madame *Madeleine ANDEKA OLONGO*, Présidente;

Messieurs *MBUY MBIYE TANAYI*, Membre ;

Marcel BAELEABE MALENGO, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.